

---

**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE  
CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PREMIER DEGRE  
DANS LE DEPARTEMENT DU GERS – RENTREE SCOLAIRE 2019**

---

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale (dispositions générales) ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire des établissements du premier degré public du Gers à la rentrée scolaire 2019 des 21 mars et 8 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du comité technique spécial départemental du 5 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 octobre 2019.

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers,  
par délégation du Recteur de l'académie de Toulouse,**

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

Font l'objet d'une mesure d'affectation provisoire, les emplois suivants :

**Enseignement élémentaire**

**Marambat élémentaire** : 1 emploi d'adjoint élémentaire

**Besoins éducatifs particuliers**

**Gimont élémentaire** : 1 emploi spécifique en ULIS (suite à la création d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire)

---

**ARTICLE II :**

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2019.

**ARTICLE III :**

Le secrétariat général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 11 octobre 2019

**Pour le Recteur, et par délégation,  
Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,**



**Mathieu BLUGEON**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

2/2

- ⇒ un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- ⇒ un recours hiérarchique devant le Recteur ;
- ⇒ un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.